



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCÈS-VERBAL N° 4

Date : 16/03/23

Président(e): **Romain Delpech**

Présent(e)s : Abdelatif KHERRADJI, Frédéric ANTONIO, Nicolas DANOS et Nicolas HOUGUET

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA) et Julien SCHMITT (CTRA)

Réserve déposée par le club U.S. CASTELGINEST (523353) :

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un courriel envoyé le 13 février 23 de l'adresse mail officielle du club U.S. CASTELGINEST (523353), signé du président du club, M. CHOURRE H que ce dernier appuie la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre de la rencontre de Championnat R3 poule F n°24549114 du 11/02/2023, l'opposant au club de la MONTAUBAN 2 sur le terrain du premier nommé,

Le mail relatif à la réserve technique posée comme suit :

« A 80 ème minute l'arbitre assistant lève le drapeau et le baisse au moment du but. Tous les spectateurs l'ont vu. C'était l'arbitre assistant bénévole de Montauban ».

Le club de U.S. CASTELGINEST (523353), dépose une réserve technique sur un fait de jeu auprès de la commission régionale d'arbitrage en décrivant les faits si dessus,

Sur la FMI, la réserve technique déposée par le Club de U.S. CASTELGINEST (523353) auprès de l'arbitre M. BERGUIT Maxime lors de la rencontre est décrite comme suit :

« A 80 ème minute l'arbitre assistant lève le drapeau et le baisse au moment du but. Tous les spectateurs l'ont vu. C'était l'arbitre assistant bénévole de Montauban ».

Considérant que le rapport de l'arbitre relate que la réserve technique a été posée à la 80^{ème} minute de jeu,
Considérant que les rapports se corroborent entre eux et décrivent les faits décrits sur la réserve technique,
Considérant que l'article 146.1.a) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réserve technique visant une décision de l'arbitre doit, pour être valable, être formulée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

Considérant que la réserve technique a été déposée à la 80^{ème} minute de jeu pour une estimation de l'arbitre assistant de joueur en position de hors-jeu sanctionnable ou non mais pas à la suite d'une faute technique d'arbitrage,

Par ces motifs,

LA COMMISSION,

- DIT, IRRECEVABLE, la réserve technique du club THUIR F.C.
- TRANSMET le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour homologation

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Nicolas HOUGUET

Secrétaire



Romain DELPECH

Président

